



Annexe

- 102** Catégories de surveillance pour les banques et les assurances
- 104** Réglementation des marchés financiers : projets en cours
- 106** Statistiques
- 110** MoU au niveau international
- 110** Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux
- 111** Glossaire



Catégories de surveillance pour les banques et les assurances

Les établissements financiers assujettis à la FINMA sont répartis en six catégories de surveillance, selon les risques qu'ils présentent pour les créanciers, les investisseurs et les assurés, ainsi que pour le système global de la place financière suisse. Outre cette répartition par catégories, chaque établissement se voit attribuer une note (*rating*) qui reflète l'évaluation de la FINMA quant à sa situation actuelle.

Les concepts de surveillance déterminent l'intensité de la surveillance et le choix des instruments de surveillance sur la base de ces deux caractéristiques (la catégorie et la note spécifique à l'établissement) ainsi que l'interaction entre la surveillance directe exercée par la FINMA et le recours aux sociétés d'audit

pour les différents établissements. Ces mesures se traduisent par une orientation plus systématique de la surveillance sur les risques et un examen plus approfondi des établissements pertinents en termes de risques.

Catégories de surveillance des banques*

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini de la manière suivante dans la circulaire FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » :

CATÉGORIE	CRITÈRES (en milliards de CHF)	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
		2012	2013
1	Somme du bilan	≥ 250	
	Actifs sous gestion	≥ 1000	
	Dépôts privilégiés	≥ 30	2
	Fonds propres nécessaires	≥ 20	2
2	Somme du bilan	≥ 100	
	Actifs sous gestion	≥ 500	
	Dépôts privilégiés	≥ 20	2
	Fonds propres nécessaires	≥ 2	3
3	Somme du bilan	≥ 15	
	Actifs sous gestion	≥ 20	
	Dépôts privilégiés	≥ 0,5	27
	Fonds propres nécessaires	≥ 0,25	27
4	Somme du bilan	≥ 1	
	Actifs sous gestion	≥ 2	
	Dépôts privilégiés	≥ 0,1	65
	Fonds propres nécessaires	≥ 0,05	66
5	Somme du bilan	< 1	
	Actifs sous gestion	< 2	
	Dépôts privilégiés	< 0,1	243
	Fonds propres nécessaires	< 0,05	223

* La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

Catégories de surveillance des assurances*

CATÉGORIE	CRITÈRES (en milliards de CHF)	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
		2012	2013
1	–	–	–
2	Somme du bilan > 50 milliards de CHF ou complexité	5	5
3	Somme du bilan > 1 milliard de CHF ou complexité	40	41
4	Somme du bilan > 0,1 milliard de CHF ou complexité	52	52
5	Somme du bilan < 0,1 milliard de CHF ou complexité	125	125

* La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

Réglementation des marchés financiers : projets en cours

(état des lieux et perspectives au 31 décembre 2013)

PROJETS	NIVEAU DE RÉGLEMENTATION	SITUATION ET ÉTAPES SUIVANTES		
		CONSULTATION / AUDITION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE
Projets transsectoriels				
Prestations financières*				
S'appuyant sur un document de position de la FINMA daté de février 2012, le Conseil fédéral a chargé en mars 2012 le DFF d'élaborer les bases nécessaires à l'amélioration de la protection de la clientèle dans le secteur de la distribution de produits financiers.	loi	T2/14	ouvert	ouvert
Infrastructure des marchés financiers*				
Pour garantir la compétitivité de la place financière suisse et pour renforcer la stabilité financière, il est nécessaire que la Suisse mette en œuvre les engagements du G20 ainsi que les recommandations du CSF concernant le négoce des dérivés OTC aussi complètement que possible et parallèlement aux autres places financières. En outre, il convient d'adapter aux standards internationaux la réglementation en matière d'infrastructure des marchés financiers. Ce modèle posera dans la législation bancaire les bases permettant à la FINMA d'intégrer les sociétés mères dans les processus d'assainissement et de liquidation.	loi	T1/14	ouvert	T1 / 15
Lutte contre le blanchiment d'argent*				
En février 2012, le GAFI est arrivé au terme de la révision partielle des standards en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, désormais, le financement de la prolifération des armes de destruction massive. En avril 2012, le Conseil fédéral a chargé un groupe de travail interdépartemental placé sous la direction du DFF d'élaborer des propositions de mise en œuvre.	loi	T1/13	ouvert	T3/15
Stratégie de l'argent propre				
Extension des obligations de diligence pour tous les intermédiaires financiers suisses afin de préserver la conformité fiscale. Des obligations de diligence plus étendues seront discutées lorsqu'il apparaîtra que des accords sur un échange automatique d'informations (EAI) selon le standard international peuvent être conclus avec les principaux pays partenaires ou que des accords de ce type ne peuvent pas l'être dans un délai prévisible.	loi	T1/13	ouvert	ouvert
Surveillance des sociétés d'audit*				
Il s'agit de réunir la surveillance, jusqu'ici séparée, des sociétés d'audit dans les domaines de l'audit comptable et de l'audit prudentiel et de la concentrer auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).	loi	T3/13	ouvert	ouvert
Ordonnance de la FINMA sur les audits des marchés financiers				
Le transfert de la compétence en matière de surveillance des sociétés d'audit à l'ASR implique une modification de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA). Des adaptations à la nouvelle activité d'audit seront contrôlées.	ordonnance	T3/14	T4/14	T1/15

* Le contenu et l'état des principaux projets réglementaires dans le secteur financier qui ne sont pas de la compétence de la FINMA peuvent être consultés sur la page Internet FinWeb (<http://www.sif.admin.ch/dokumentation/00509/00510/00622/index.html?lang=fr>).

PROJETS	NIVEAU DE RÉGLEMENTATION	SITUATION ET ÉTAPES SUIVANTES		
		CONSULTATION / AUDITION	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE
Banques				
Fonds en déshérence*				
Les banques doivent avoir la possibilité de liquider les fonds en déshérence après avoir procédé au préalable à un appel public. Dans ce cas, le produit de la liquidation reviendrait à la Confédération. Les prétentions des ayants droit éventuels qui ne se seraient pas fait connaître suite à l'appel public s'éteindraient. Les adaptations doivent intervenir dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance sur les banques.	ordonnance	T4/13	ouvert	ouvert
Publication des comptes*				
Les dispositions régissant l'établissement des comptes ont été modifiées au niveau législatif par le biais d'une révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. De plus, des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral et la FINMA sont nécessaires. Les adaptations doivent intervenir dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance sur les banques.	ordonnance/ circulaire	T4/13	T1/14	T1/15
Ratio d'endettement maximal (<i>leverage ratio</i>)				
Le ratio d'endettement maximal (<i>leverage ratio</i>) doit être publié à partir de 2015. Le calcul du <i>leverage ratio</i> et sa publication seront alors précisés.	circulaire	T3/14	ouvert	ouvert
Liquidité banques				
Les exigences en matière de liquidités de Bâle III (LCR) doivent être mises en œuvre dans la circulaire FINMA 2013/6. L'ordonnance et la circulaire seront progressivement adaptées.	circulaire	T4/13	T2/14	T1/15
Assurances				
Surveillance des assurances				
La mise en œuvre pratique de la loi sur la surveillance des assurances dans sa version totalement révisée (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006) mais aussi l'évolution actuelle des marchés et les grandes tendances internationales vont probablement requérir des interventions sur le plan réglementaire. Ce point est en cours d'éclaircissement. L'objectif est, ce faisant, d'éliminer toute contradiction. Le droit de la surveillance des assurances devra également être réaménagé afin de garantir une meilleure protection aux assurés et de gagner en compatibilité à l'international.	ordonnance	ouvert	ouvert	ouvert
Contrats d'assurance*				
La révision du droit des contrats d'assurance a pour objectif d'adapter le cadre juridique actuel à l'évolution des besoins et de garantir aux assurés une protection raisonnable et réaliste. Un projet de loi publié en septembre 2011 a été retourné en mars 2013 par le Parlement au Conseil fédéral pour préparation d'une révision partielle.	loi	ouvert	ouvert	ouvert
Marchés				
Placements collectifs de capitaux				
A la suite de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs, l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs doit être adaptée.	ordonnance	T2/14	T4/14	T1/15

Acteurs du marché financier assujettis⁸²

Banques assujetties

	2013	2012
Banques, dont	301	305
– en mains étrangères	101	103
– succursales de banques étrangères	31	32
Banques Raiffeisen	316	321
Représentations de banques étrangères	53	48

Négociants en valeurs mobilières assujettis

	2013	2012
Négociants en valeurs mobilières, dont	62	59
– en mains étrangères	15	17
– succursales de négociants en valeurs mobilières étrangers	14	12
Représentations de négociants en valeurs mobilières étrangers	45	46
Opérateurs boursiers étrangers reconnus	124	127

Bourses assujetties

	2013	2012
Bourses suisses	3	3
Organisations suisses analogues aux bourses	2	2
Bourses étrangères reconnues	54	49
Organisations étrangères reconnues analogues aux bourses	4	5

Placements collectifs assujettis

	2013	2012
Placements collectifs suisses		
Total placements collectifs suisses, dont	1 447	1 383
– placements collectifs ouverts (art. 8 LPCC)		
– fonds de placement contractuels et SICAV	1 431	1 369
– dont réservés aux investisseurs qualifiés	694	640
– placements collectifs fermés (art. 9 LPCC)		
– SCPC et SICAF	16	14
Placements collectifs étrangers		
Total placements collectifs étrangers, dont	6 171	6 118
– eurocompatibles (OPCVM)	5 959	5 866
– non eurocompatibles (non-OPCVM)	212	252

⁸² Le terme « assujetti » ne signifie pas nécessairement « soumis à une surveillance prudentielle ».

Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*), représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux

	2013	2012
Directions de fonds	44	45
Gestionnaires de placements collectifs (<i>asset managers</i>)	119	99
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	99	109
Distributeurs selon la LPCC	293	365

Entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties

	2013	2012
Assureurs-vie, dont	23	23
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	19	19
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	4	4
Assureurs dommages, dont	124	123
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse (y compris 20 entreprises d'assurance-maladie complémentaire [2012 : 21])	80	81
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères (y compris 1 entreprise d'assurance-maladie complémentaire [2012 : 1])	44	42
Total réassureurs, dont	62	61
– réassureurs	28	27
– captives de réassurance	34	34
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	14	15
Total entreprises d'assurance et caisses-maladie surveillées	223	222
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	8	9

Intermédiaires financiers assujettis

	2013	2012
Total OAR assujettis	12	12
Total intermédiaires financiers directement soumis	310	380
Total sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	141	141
Total intermédiaires d'assurance enregistrés	14 248	13 911

Sociétés d'audit agréées et agences de notation reconnues

	2013	2012
Total sociétés d'audit agréées	23	102
– dont exclusivement pour intermédiaires financiers directement soumis	19	86
Total agences de notation reconnues	5	5

Autorisations

Banques et négociants en valeurs mobilières

	2013	2012
Banques		
Autorisations octroyées à des banques (art. 3 LB)	1	4
Succursales (art. 4 OBE-FINMA)	1	0
Représentations (art. 14 OBE-FINMA)	8	6
Autorisations complémentaires (art. 3 ^{ter} LB)	7	13
Levées de l'assujettissement	6	4
Négociants en valeurs mobilières		
Autorisations octroyées à des négociants en valeurs mobilières (art. 10 LBVM)	2	1
Succursales (art. 41 OBVM)	2	1
Représentations (art. 49 OBVM)	6	7
Autorisations complémentaires (art. 10 al. 6 LBVM et art. 56 al. 3 OBVM)	3	2
Levées de l'assujettissement	1	5
Admissions d'opérateurs boursiers étrangers	5	6

Bourses

	2013	2012
Admissions de bourses étrangères (y compris organisations étrangères analogues aux bourses)	4	0

Placements collectifs de capitaux

	2013	2012
Placements collectifs suisses	139	90
Placements collectifs étrangers	721	685

Directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs (*asset managers*), représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux

	2013	2012
Directions de fonds	1	2
Gestionnaires de placements collectifs (<i>asset managers</i>)	22	9
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	4	5
Distributeurs selon la LPCC	13	10

Assurances

	2013	2012
Assureurs-vie, dont	0	0
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	0	0
Assureurs dommages, dont	3	2
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	2
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	3	0
Réassureurs	2	1
Captives de réassurance	0	2
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	0	0
Total	5	5
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	0	0

Intermédiaires financiers

	2013	2012
Intermédiaires d'assurance	696	781
IFDS	5	17
Sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	7	12

Sociétés d'audit et agences de notation

	2013	2012
Total décisions de changement de société d'audit,	198	69
– dont concernant des intermédiaires financiers directement soumis	165	20
Agréments de sociétés d'audit	2	4
Radiations de sociétés d'audit	81	9
Reconnaisances d'agences de notation	0	0

Décisions d'enforcement

	2013	2012
Décisions du comité d'enforcement	110	82
Décisions en matière d'offres publiques d'acquisition	1	1

Recours et dénonciations pénales

	2013	2012
Procédures de recours engagées contre des décisions d'enforcement de la FINMA	24	29
Procédures de recours liquidées	19	35
Dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale	79	73

MoU au niveau international

ÉTAT	AUTORITÉS ÉTRANGÈRES	TYPE	CHAMP D'APPLICATION
Pays membres de l'EEE, hors Italie, Croatie et Slovénie ⁸³	Autorités nationales de surveillance des marchés financiers du pays concerné	MoU	Accords de coopération en matière de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)
Allemagne	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)	MoU	Conventions d'exécution (banques et fonds d'investissement) concernant le MoU sur les aspects de procédure relatifs aux activités transfrontières entre la Suisse et l'Allemagne dans le secteur financier
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (BMA)	MMoU	Supervisory College Agreement pour Catlin Group Limited
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (BMA)	MMoU	Supervisory College Agreement pour Allied World Group of Companies
Irlande	Central Bank of Ireland (CBI)	MoU	Accords de coopération en matière de fonds d'investissement pour investisseurs non qualifiés
Norvège	Finanstilsynet (Financial Supervisory Authority)	MMoU	La Norvège rejoint le Supervisory College Agreement conclu entre le Danemark, la Finlande, la Suède et la Suisse (FINMA et BNS) pour SIX x-clear.
USA	Missouri Department of Insurance, Financial Institutions and Professional Registration (MDIFP)	MoU	Convention de coopération pour la surveillance des assurances

Représentation de la FINMA au sein de groupes de travail internationaux

Organismes et comités internationaux⁸⁴

Conseil de stabilité financière (CSF)

- Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation
- Resolution Steering Group

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)

- Governors and Heads of Supervision
- International Conference of Banking Supervisors
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

- Executive Committee

Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

- Conseil de l'OICV
- Comité des présidents

Autres forums internationaux

- Rencontre quadripartite germanophone (domaine des banques et des assurances)
- Integrated Financial Supervisors Conference
- OTC Derivatives Regulators Group (ODRG)
- Wilton Park Securities Supervision Conference / International Cooperation and Enforcement

⁸³ Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, République tchèque, Royaume-Uni.

⁸⁴ Cette énumération se limite aux comités au sein desquels siègent des représentants du conseil d'administration et/ou de la direction de la FINMA. De nombreux collaborateurs de la FINMA participent par ailleurs activement à des groupes de travail.

Associé indéfiniment responsable

Dans le cadre d'une société en commandite, au moins un associé est indéfiniment responsable. En vertu des dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux, l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite de placements collectifs doit être une société anonyme ayant son siège en Suisse.

Bail-in

Il s'agit de conversion de fonds de tiers en fonds propres ou d'abandons de créance par ordre de l'autorité.

Bâle III

Fin 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté un dispositif réglementaire plus sévère concernant les fonds propres et la liquidité, afin de renforcer la résistance du secteur bancaire. Les principales nouveautés de ce dispositif sont les suivantes :

- amélioration de la qualité, de la composition et de la transparence de la base de fonds propres ;
- durcissement des exigences de fonds propres destinés à couvrir le risque de défaillance en cas d'opérations sur dérivés, d'opérations de mise en pension et de cessions temporaires de titres ;
- introduction d'une nouvelle exigence en matière de capitaux afin de couvrir le risque de perte de valeur de marché des dérivés négociés hors bourse ;
- instauration, en complément des exigences de fonds propres axées sur les risques, d'un ratio d'endettement maximal non pondéré (cf. *leverage ratio*) ;
- instauration de mesures visant à diminuer les effets procycliques et à favoriser la constitution d'un matelas anticyclique ;
- lancement de mesures destinées à lutter contre les risques systémiques, notamment en ce qui concerne les banques d'importance systémique ;
- imposition de standards mondiaux en matière de liquidité.

Banque dépositaire

La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds ainsi que l'émission et le rachat des parts ainsi que le trafic des paiements pour le placement collectif de capitaux. Elle vérifie en outre que la direction de fonds ou la SICAV respectent la loi ainsi que le règlement du fonds. La banque dépositaire doit être une banque au sens de la loi sur les banques.

Bitcoin

Le bitcoin est une monnaie électronique exploitée et gérée au titre d'unités monétaires de manière décentralisée au sein d'un réseau informatique. Ce réseau est constitué des participants reliés entre eux via Internet et entre lesquels des bitcoins peuvent être transférés électroniquement. La possession de bitcoins est attestée par des codes cryptographiques.

Captive de réassurance

Institution d'assurance propre à une entreprise qui réassure les risques du groupe auprès d'assureurs directs. Ce genre de transfert des risques permet surtout une gestion des risques et du capital propre au groupe.

Contingent convertible bonds (emprunts conditionnels à conversion obligatoire ou CoCos)

Les *contingent convertible bonds* sont des fonds de tiers qui peuvent être convertis (*convertible*) en fonds propres à certaines conditions (*contingent*). Ce capital *convertible* (*contingent convertible capital*) est destiné à améliorer la position des établissements bancaires en situation de crise ou à permettre leur liquidation ordonnée, en préparant à l'avance (lors des phases économiques saines) des fonds propres supplémentaires. La conversion devient obligatoire lorsque les conditions préalablement fixées (seuil de déclenchement ou *trigger*) sont remplies.

Contrepartie centrale

On entend par contreparties centrales (*central counterparty*, CCP) des institutions jouant le rôle d'intermédiaires contractuels entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre de transactions impliquant des instruments financiers.

Dérivés OTC

Les dérivés OTC sont des instruments financiers dérivés qui sont négociés de manière bilatérale hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé.

Directive AIFM (Alternative Investment Fund Managers Directive [AIFMD])

La directive européenne 2011/61/EU sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs détermine l'agrément, l'activité courante et la transparence pour les gestionnaires qui gèrent ou distribuent des fonds d'investissement alternatifs (dits non-OPCVM) dans l'UE.

Dispositif de Bâle

Le dispositif de Bâle est un accord-cadre multilatéral portant sur les prescriptions que les banques doivent respecter en matière de fonds propres. Le premier accord sur les fonds propres, Bâle I, a été adopté par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en 1988. Il a été largement complété en 2004 par un deuxième accord, appelé Bâle II. Les nouvelles dispositions adoptées en 2010 sur la base des enseignements tirés de la crise des marchés financiers en 2008 sont regroupées sous le nom de « Bâle III » (cf. « Bâle III »).

Enforcement

L'*enforcement* désigne l'application contraignante du droit de la surveillance et est également le nom de l'une des six divisions de la FINMA.

European Market Infrastructure Regulation (EMIR)

L'European Market Infrastructure Regulation (règlement [UE] n° 648/2012 sur l'infrastructure du marché européen) instaure une réglementation harmonisée des transactions sur dérivés hors bourse. Ce règlement introduit plus particulièrement l'obligation, pour les acteurs du marché, de compensation (*clearing*) par une contrepartie centrale (*central counterparty* [CCP]) et de déclaration de toutes les opérations sur dérivés à un référentiel central (*trade repository* [TR]). Le règlement fixe en outre des conditions uniformes pour l'agrément et la surveillance des CCP et des TR en tant qu'infrastructures des marchés financiers.

Fonds propres de base (Core Tier 1)

Le *common equity tier 1 capital* désigne les fonds propres de base durs des institutions financières, c'est-à-dire les fonds propres de première qualité pouvant absorber les pertes. Les Core Tier 1 comprennent le capital versé, les réserves apparentes et les bénéfices reportés.

Fortune liée

La fortune liée est destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance. En cas de faillite de l'entreprise d'assurance, le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance. Ensuite seulement, le solde éventuel est versé à la masse en faillite. La valeur des placements en capitaux dans la fortune liée doit couvrir en tout temps les obligations découlant des contrats d'assurance. Ces placements sont dès lors soumis à des prescriptions spéciales selon l'ordonnance sur la surveillance (OS) et les circulaires de la FINMA.

Higher loss absorbency

Capacité accrue d'absorption d'un plus grand volume de pertes (inattendues) avec les fonds propres. A l'heure actuelle, les exigences en matière de *higher loss absorbency* sont en cours d'élaboration pour les entreprises d'assurance d'importance systémique (G-SII) à l'échelle mondiale.

Importance systémique

Les risques systémiques sont des risques qui émanent de différents acteurs du marché et mettent en péril la stabilité de l'économie dans son ensemble (« système »). Les entreprises assurant des fonctions indispensables au système économique ou qui ne peuvent être fournies en remplacement par d'autres entreprises sont qualifiées d'entreprises « d'importance systémique ». La gestion du trafic des paiements par les banques est un exemple de fonction d'importance systémique.

Infrastructures des marchés financiers

En vertu de la future loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), des infrastructures des marchés financiers existent dans les domaines du négoce (*trading*), de la compensation (*clearing*), du règlement (*settlement*) ainsi que de la communication. Relèvent des infrastructures des marchés financiers les bourses et les organisations similaires aux bourses, les contreparties centrales (CCP) avec leur *clearing* ainsi que les systèmes de règlement des paiements et des opérations sur titres. Comme tant les CCP que les systèmes de règlement des paiements se situent en aval des transactions, ils sont également appelés infrastructures post-négoce. Désormais, en font également partie les référentiels centraux (*trade repository*, [TR]) concernant les transactions sur dérivés.

Internal ratings-based approach (approche IRB)

Approche fondée sur les notations internes et estimations des paramètres de risque propres à la banque afin de déterminer les exigences de fonds propres pour les risques de crédit. Cette approche nécessite une approbation de la part de la FINMA.

Investigations préliminaires (enforcement)

Dans le cadre d'investigations préliminaires (également appelées plus couramment « investigations »), la FINMA vérifie s'il faut ouvrir une procédure d'*enforcement* formelle.

Investisseurs qualifiés

Sont reconnus comme investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 LPCC les intermédiaires financiers assujettis tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs, de même que les banques centrales, les assurances assujetties, les corporations de droit public et les institutions de prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel. Les particuliers fortunés peuvent de plus déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés. Ils doivent pour cela remplir les conditions de l'art. 6 OPCC. Les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune selon l'art. 3 al. 2 let. b et c LPCC sont aussi considérés comme des investisseurs qualifiés s'ils n'ont pas déclaré par écrit ne pas vouloir être considérés comme tels.

Lettre de Gewähr (lettre concernant la garantie de l'exercice d'une activité irréprochable)

Le terme de « lettre de *Gewähr* », c'est-à-dire un courrier concernant la garantie d'une activité irréprochable, s'est développé depuis le début des années 1990 dans la pratique de la Commission fédérale des banques, l'une des trois autorités qui a précédé la FINMA. Cette lettre de l'autorité de surveillance s'adresse à une personne qui était active dans l'administration ou la direction d'une entreprise assujettie et à qui un comportement est reproché. Par la lettre de *Gewähr*, l'autorité de surveillance communique à cette personne ses réserves éventuelles quant à ses garanties d'une activité irréprochable. La FINMA informe par la lettre de *Gewähr* qu'elle vérifiera la garantie du destinataire au cours d'une procédure d'*enforcement*, pour autant que ce destinataire souhaite occuper à l'avenir une fonction pour laquelle il doit présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. L'issue de la vérification est totalement ouverte.

Leverage ratio (ratio d'endettement maximal)

Rapport entre les fonds propres d'une entreprise et ses fonds de tiers. En tant que prescription réglementaire, le *leverage ratio* désigne également l'exigence minimale de fonds propres par rapport au total des engagements. Le ratio d'endettement maximal n'est pas pondéré en fonction du risque.

Liquidity coverage ratio (LCR) (ratio de liquidité à court terme)

Ce ratio de liquidité à court terme est l'un des nouveaux indicateurs quantitatifs de liquidité selon Bâle III. Dans un scénario de crise prédéfini, il met en relation des actifs très liquides (par exemple emprunts d'Etat bénéficiant d'un bon *rating*) avec les sorties nettes de trésorerie. Selon l'exigence, le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)

La crise financière a mis en évidence le fait que le manque de transparence sur les marchés concernant les dérivés négociés hors bourse (appelés marchés dérivés *over the counter*) constitue une menace pour la stabilité de l'ensemble du système financier en raison de la forte intégration internationale de ces marchés ainsi que du volume important des transactions et des risques élevés de défaillance. Depuis, des efforts sont entrepris à l'échelle internationale pour améliorer la transparence et la stabilité sur le marché des dérivés hors bourse. L'actuelle réglementation suisse relative à l'infrastructure des marchés financiers n'est plus appropriée au regard des derniers développements survenus sur ces derniers. Afin de préserver la compétitivité de la place financière suisse et de renforcer sa stabilité financière, il faut aujourd'hui adapter aux standards internationaux la réglementation portant sur l'infrastructure des marchés financiers. Et pour garantir l'accès au marché de l'UE, la nouvelle réglementation devrait être équivalente à celle de l'UE. En août 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'élaborer un projet correspondant destiné à la consultation.⁸⁵

Loi sur les services financiers (FIDLEG)

La crise financière a mis en évidence le manque de protection des consommateurs par rapport à certains produits et services financiers. En mars 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFF, en collaboration avec le Département fédéral de justice et de police (DFJP), l'Office fédéral de la justice (OFJ) et la FINMA, d'entamer les travaux relatifs à l'élaboration des bases légales en la matière et de lui soumettre un projet destiné à la consultation. Cette loi est élaborée dans une optique intersectorielle (prestations bancaires, prestations de services d'assurance, prestations de conseil, etc.).⁸⁵

Loss absorbency

Capacité d'absorption (*loss absorbency*) d'un certain volume de pertes (inattendues) avec les fonds propres.

Markets in Financial Instruments Directive II (MiFID II)

Au mois d'octobre 2011, la Commission européenne a présenté un paquet législatif pour le remaniement de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (*Markets in Financial Instruments Directive* [MiFID], directive 2004/39/CE), comportant une directive et un règlement. La MiFID comporte notamment des règles s'appliquant à l'organisation et l'exploitation de bourses de valeurs mobilières et à leurs participants ainsi que des règles de conduite visant à protéger les investisseurs en lien avec la prestation de services financiers.

Modèle interne (assurances)

Système appliqué par une entreprise d'assurance pour quantifier les risques en relation avec la solvabilité selon le SST, sur la base du profil de risque qui lui est propre. Les entreprises d'assurance peuvent utiliser tout ou partie de leurs modèles internes, une fois ceux-ci approuvés par la FINMA.

Modèle standard (assurances)

Modèle de risque prescrit par la FINMA pour déterminer la solvabilité selon le SST. Il existe des modèles standard pour les branches assurance sur la vie, assurance dommages et assurance-maladie. Les réassurances et groupes d'assurance doivent utiliser des modèles internes.

Net stable funding ratio (NSFR)**(ratio structurel de liquidité à long terme)**

Le ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*) à un an fait partie de Bâle III ; il est censé fournir une structure viable des échéances des actifs et des passifs. Il s'agit, d'une part, de stimuler la résistance des banques sur un horizon temporel plus long et, d'autre part, d'inciter ces dernières à davantage financer leurs transactions sur une base plus durable à partir de sources de refinancement plus stables. Le ratio doit s'élever à 100 % au moins.

Non-OPCVM

Les non-OPCVM sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont pas assujettis à la directive OPCVM de l'Union européenne (voir également « OPCVM (directive) »).

Non-prosecution agreement (accord de non-poursuite)

Il s'agit d'une convention passée entre une autorité de poursuite pénale et une entreprise. L'autorité accepte de ne pas poursuivre pénalement l'entreprise pour un certain comportement si l'entreprise remplit les conditions définies dans la convention (paiement d'amendes, coopération, etc.).

Non-target letter (confirmation de non-cible)

Il s'agit d'une lettre rédigée par une autorité de poursuite pénale stipulant qu'à la date d'établissement du courrier et conformément aux informations en possession de ladite autorité, le destinataire du courrier ne fait pas l'objet d'une enquête pénale.

OPCVM (directive)

Abréviation d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities [UCITS]). La directive européenne OPCVM (2009/65/CE) règle à l'échelle européenne les exigences appliquées aux placements collectifs de capitaux destinés à la vente au public.

Procédure d'enforcement

Lorsqu'il ressort de la surveillance prudentielle et des investigations préliminaires que la FINMA devra probablement ouvrir une procédure pour imposer le respect du droit de la surveillance, elle ouvre alors une procédure administrative contraignante conformément à la loi sur la procédure administrative. Cette procédure est appelée « procédure d'enforcement ». Au terme d'une procédure d'enforcement, la FINMA peut notamment ordonner des mesures visant le rétablissement de l'ordre légal et les mettre à exécution.

Procédure de reconnaissance de l'équivalence de l'ESMA

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'équivalence, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) examine si, dans un domaine précis, la réglementation et la surveillance d'un Etat tiers sont équivalentes à celles de l'UE. Si tel est le cas, des allègements réglementaires, une coopération prudentielle plus étroite ou encore l'accès direct au marché européen sont consentis (combinables entre eux).

⁸⁵ Extrait d'informations du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

Procédure relative au client (assistance administrative internationale)

Lorsque, dans le cadre de l'assistance administrative, une autorité étrangère demande à la FINMA des informations sur des clients nationaux ou étrangers d'intermédiaires financiers suisses, les personnes concernées peuvent s'opposer à la transmission des informations dans le cadre d'une « procédure relative au client ». La décision que la FINMA doit alors rendre dans un tel cas peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral.

Recourent généralement à la procédure relative au client les personnes ayant réalisé des transactions sur des bourses étrangères par le biais d'un intermédiaire financier suisse et soupçonnées d'avoir enfreint des règles de conduite sur le marché et leurs obligations de transparence. La procédure relative au client implique l'information préalable de la personne concernée et, par conséquent, des retards dans les enquêtes relevant du droit de la surveillance réalisées par les pays étrangers ; elle est donc internationalement critiquée.

Programme conjoint d'évaluation du secteur financier (PESF)

Le Programme conjoint d'évaluation du secteur financier (PESF) du Fonds monétaire international (FMI) évalue une place financière quant à sa stabilité financière ainsi que la qualité de sa réglementation et de sa surveillance. L'évaluation repose surtout sur des tests de résistance ainsi que sur les normes en matière de réglementation et de surveillance du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (Regulatory Consistency Assessment Programme)

Dans le cadre de son programme d'évaluation de la concordance des réglementations (Regulatory Consistency Assessment Programme [RCAP]), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) s'assure de la bonne application par ses pays membres des standards minimaux de Bâle III. Seule une application rigoureuse de Bâle III permet, grâce à des indicateurs pertinents, une comparaison judicieuse de la situation des établissements bancaires en termes de fonds propres et de liquidité. En outre, elle contribue à l'équité en matière de concurrence.

Ratio combiné

Le ratio combiné désigne le « rapport sinistres-coûts ». Il s'agit de la somme des dépenses pour sinistres ainsi que des prestations d'assurance et des frais administratifs par rapport aux recettes de primes, exprimée en pourcentage.

Recovery, resolution et resolvability (stabilisation, assainissement forcé et capacité de liquidation)

- Le terme *recovery* désigne les mesures de stabilisation d'une entreprise engagées sans l'aide de l'Etat.
- Le terme *resolution* désigne les mesures d'assainissement ou de liquidation ordonnée.
- Le terme *resolvability* désigne la capacité d'une entreprise à être stabilisée ou liquidée.

Risques biométriques

Il s'agit des risques découlant des divers événements de la vie et de leur probabilité de survenance, comme décès (prématuré), invalidité et longévité.

Solvabilité II (Solvency II)

Solvabilité II désigne en premier lieu la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice. Mais le terme désigne également, à l'intérieur même de la directive, la méthode d'évaluation économique de la dotation en fonds propres d'une entreprise d'assurance en fonction des risques encourus. Avec Solvabilité II, l'Union européenne poursuit, d'un point de vue quantitatif, un objectif comparable à celui que la Suisse s'est fixé avec le SST.

Supervisory college

Rencontre de représentants d'autorités de surveillance internationales pour traiter de questions prudentielles au sujet d'un établissement exerçant ses activités dans plusieurs pays.

Supervisory review

Intervention menée sur place par des collaborateurs de la FINMA auprès des établissements soumis à surveillance, pour approfondir l'évaluation des risques au regard de thèmes spécifiques, sans pour autant remplacer les contrôles incombant aux sociétés d'audit qui opèrent en vertu du droit de la surveillance.

Surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle vise en premier lieu à garantir la solvabilité des établissements, à exercer un contrôle suffisant des risques et à assurer une gestion rigoureuse des affaires. Elle contribue de ce fait indirectement au bon fonctionnement des marchés financiers et à la compétitivité de la place financière suisse. La surveillance prudentielle des banques, entreprises d'assurance et autres intermédiaires financiers repose sur l'obligation faite aux établissements d'obtenir l'autorisation d'exercer certaines activités ainsi que sur le contrôle permanent des conditions d'octroi de cette autorisation et d'autres facteurs réglementés.

SwissDRG (diagnosis-related groups) (groupes homogènes de maladies)

Système de classification regroupant les patients dans des groupes homogènes selon des critères médicaux et économiques. Chaque patient hospitalisé est classé dans l'un de ces DRG en fonction du diagnostic établi et du traitement. Ces groupes de patients sont identiques dans toute la Suisse. Pour chaque groupe, on calcule un *cost weight*, c'est-à-dire la pondération des coûts du DRG. Si l'on multiplie le *cost weight* par le coût de base, on obtient le coût forfaitaire du cas.

Test suisse de solvabilité (SST)

Le SST est un outil prudentiel servant à calculer la solvabilité économique des assureurs en fonction des risques encourus. Il a été introduit en 2006 suite à la révision totale de la loi et de l'ordonnance sur la surveillance des assurances, avec un délai transitoire de cinq ans. Ce test permet d'évaluer la situation financière des entreprises d'assurance au regard du rapport entre les fonds propres pris en compte (capital porteur de risque) et les fonds propres nécessaires (capital cible). Ces derniers sont déterminés en fonction des risques encourus.

Too big to fail (TBTf)

Une entreprise est dite *too big to fail* (trop grande pour faire faillite) lorsque sa faillite mettrait en danger la stabilité du système économique dans son ensemble. L'État est alors contraint d'intervenir pour sauver l'entreprise. Les risques systémiques que de telles entreprises font courir sont au cœur du débat actuel.

Vente à découvert (*short selling*)

Il s'agit de la vente d'instruments financiers dont le vendeur ne dispose pas au moment de passer la transaction.

Volant anticyclique de fonds propres

Le volant anticyclique de fonds propres désigne les exigences temporaires renforcées imposées aux banques en matière de fonds propres. Introduit dans le cadre de Bâle III, cet instrument est censé permettre de freiner tout octroi exagéré de crédit et exercer ainsi un effet anticyclique. Le volant anticyclique de fonds propres entend également accroître la résistance des banques par rapport aux risques de perte. Le volant anticyclique de fonds propres s'élève au maximum à 2,5 % des positions d'une banque pondérées en fonction des risques.